

GE_GERICHTE ATA/852/2014 vom 4. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_852_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/852/2014 du 4 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/852/2014 del 4 novembre 2014

Regeste

Résumé: Recourante qui recourt contre une décision d'exclusion de la procédure d'adjudication. Son acte de recours contient toutefois des conclusions qui ont trait à la décision d'adjudication. Au vu de la précision des conclusions prises par la recourante, assistée d'un mandataire professionnel, on ne saurait faire preuve de formalisme excessif en exigeant de celle-ci des conclusions claires ne prêtant pas à discussion. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 12

juin 1997 (L-AIMP - L 6 05.0), ainsi qu'à la LPA. 2)

Il convient tout d'abord d'examiner la recevabilité du présent recours.

a. En vertu des art. 62 al. 1 let. b LPA, 15 al. 1bis let. d et 2 AIMP, 3 al. 1 L-AIMP et 56 al. 1 RMP, le recours est adressé à la chambre administrative dans les dix jours dès la notification de la décision.

En l'espèce, la décision d'exclusion du marché litigieux a été notifiée à la recourante le 17 avril 2013. Le délai expirant le samedi 27 avril 2013, il a été repoussé au lundi 29 avril 2013, en application de l'art. 17 al. 3 LPA.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours du 29 avril 2013 est recevable de ce point de vue.

- 12/15 - A/1339/2013

b. Le soumissionnaire évincé a qualité pour recourir contre une décision d'exclusion (art. 15 al. 1bis let. d AIMP et 55 let. c RMP).

En l'espèce et comme l'a retenu avant elle le Tribunal fédéral (2C_535/2013 précité), la chambre administrative considère que la commande n° 336'881 du 26 avril 2013 d'un montant total de CHF 3'218'400.- porte sur tous les éléments essentiels, de sorte que le contrat doit être considéré comme conclu au sens de l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220). En effet, la commande du 26 avril 2013 peut constituer l'acceptation par l'OBA de l'offre faite par Sedelec en procédure de soumission ou également valoir offre de contracter de l'OBA, que Sedelec a accepté immédiatement après l'avoir reçue le 5 juin 2013. Le contrat a ainsi été conclu à ce moment-là, ou immédiatement après le 5 juin 2013.

Le contrat ayant été conclu avec un autre adjudicataire (art. 46 RMP), il convient de se demander si la recourante conserve un intérêt digne de protection au maintien du recours.

En tant que soumissionnaire exclu, bien que le contrat ait été déjà conclu, la recourante conserve un intérêt juridique à faire annuler la décision attaquée afin d'être réintégrée dans

la procédure d'adjudication (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2010 du 30 avril 2010 consid. 4.1).

Elle dispose donc de la qualité pour recourir. 3) a. Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

b. Même dans le contexte des marchés publics et de leurs règles matérielles formalistes, il convient de ne pas se montrer trop strict. Cette disposition autorise une certaine souplesse dans la formulation des conclusions, notamment si le recourant agit en personne. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/716/2014 du 9 septembre 2014 consid. 3b ; ATA/503/2014 du 1er juillet 2014 ; ATA/511/2013 du 27 août 2013 ; ATA/401/2013 du 25 juin 2013 ; ATA/102/2012 du 21 février 2012 ; ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 et la jurisprudence citée).

- 13/15 - A/1339/2013

c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/102/2012 ; ATA/1/2007 ; ATA/775/2005 précités ; ATA/179/2001 du 13 mars 2001). Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse (ATA/716/2014 précité consid. 3c ; ATA/401/2013 précité ; ATA/23/2006 du 17 janvier 2006).

d. En l'espèce, les conclusions formulées par la recourante dans son acte de recours du 29 avril 2013, sont problématiques.

En effet, celles-ci ont trait à « la décision d'adjudication de l'OBA rendue le

E. 16

avril 2013 ». Or, aucune décision d'adjudication portant sur le marché HUG-Bdl2-CFC 236.00 pour l'attribution des travaux d'installations électriques à courant faible n'avait, à cette date, été rendue par l'OBA.

Ce n'est que le 23 avril 2013 que l'OBA a rendu cette décision, laquelle a également fait l'objet d'un recours auprès de la chambre de céans de la part de la recourante (cause A/1978/2013).

Les conclusions numéros 7 et 8 du mémoire de recours du 29 avril 2013 : « Annuler la décision d'adjudication de l'OBA rendue le 16 avril 2013 », cela fait et statuant à nouveau 8.- Adjuger le marché public à Egg-Telsa » sont claires et précises, de sorte qu'on ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle soutient qu'il s'agirait uniquement d'une erreur de plume.

Dans le domaine des marchés publics - domaine technique et formaliste -, on ne saurait faire preuve de formalisme excessif en exigeant des parties, qu'elles soient représentées ou non, des conclusions claires ne prêtant pas à discussion (ATA/776/2013 du 26 novembre 2013 consid. 4d).

Au vu de la précision des conclusions prises par la recourante, représentée par un mandataire professionnel, la chambre de céans ne voit aucune raison de faire preuve de souplesse sur ce point.

Partant, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Un émolument de CHF 1'000.-, comprenant les frais liés à la demande de restitution de l'effet suspensif, sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à Sedelec, qui y a conclu et qui est représenté par un avocat, à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 14/15 - A/1339/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.